

## L'inflation, de quel indicateur on parle et pour quel usage ?

Lorsque l'on parle de l'inflation en France, on fait généralement référence à l'indice des prix à la consommation (IPC). Il est calculé par l'Insee et est officialisé par une publication mensuelle au Journal Officiel. Cette fiche vise à donner un aperçu des mécanismes d'indexation pour les critiquer ensuite.

Selon l'[Insee](#)<sup>1</sup>, cet indice « permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages. C'est une mesure synthétique de l'évolution de prix des produits, à qualité constante. »

Comme le fait remarquer l'Insee, cet indice n'est pas un indicateur du coût de la vie. En effet un tel indicateur chercherait à mesurer les dépenses nécessaires pour maintenir un niveau de vie donné alors que l'IPC mesure simplement les variations de prix des produits consommés. Cela ne prend donc pas en compte par exemple les évolutions de normes sociales et prend mal en compte le logement notamment car les remboursements immobiliers (hors intérêts) ne sont pas comptés comme des consommations mais comme un investissement.

Cela signifie qu'avoir un revenu qui évolue au rythme de l'IPC ne garantit pas que l'on puisse maintenir son niveau de vie même si au sens statistique notre pouvoir d'achat se maintient. En effet, comme indiqué dans la [première fiche](#), l'indicateur du pouvoir d'achat est calculé en faisant la différence entre l'évolution du revenu disponible brut et l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Pour les mécanismes d'indexation, c'est l'IPC hors tabac qui est retenu. La logique du gouvernement est que vu que les prix du tabac augmentent du fait des taxes qui sont censées dissuader de fumer, si on augmente leur revenu en tenant compte de cette hausse de taxe, l'effet incitatif est neutralisé.

Enfin, l'indice utilisé aujourd'hui a été revu en 2016, il est exprimé en indice base 100 en 2015. Ainsi, en décembre 2021, l'IPC est de 107,85, cela signifie que par rapport à la moyenne de l'année 2015, les prix ont augmenté de 7,85%.

### L'indexation des salaires

Aujourd'hui, parmi les salaires, seul le Smic est concerné par un mécanisme d'indexation automatique. Cette indexation est basée sur l'Indice des prix à

<sup>1</sup>

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1557>

## FICHE 6 \_ Pouvoir d'achat, Inflation

la consommation hors tabac du premier quintile (c'est-à-dire les 20% des ménages les plus modestes). A cela est ajouté la moitié du « du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés ».

En principe, l'indexation est mise en place le 1<sup>er</sup> janvier. Cependant, si, comme en 2021, l'inflation dépasse les 2% par rapport à la dernière revalorisation, il y a une revalorisation en cours d'année.

C'est désormais le seul salaire qui a un mécanisme d'indexation automatique puisque l'échelle mobile des salaires, qui prévoyait une indexation automatique de tous les salaires sur l'inflation, a été supprimée en 1982.

Aujourd'hui se pose également la question des minimas de branches rattrapés par le Smic et pour lesquels aucun mécanisme de rattrapage automatique, comme nous le revendiquons, n'est prévu.

### L'indexation des retraites de base

Les pensions de retraites sont revalorisées selon l'inflation calculée par l'IPC hors tabac<sup>2</sup>, Cette revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> janvier. La revalorisation prend en compte une moyenne de l'inflation de l'année écoulée. Par exemple, pour la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce sont les indices de décembre 2020 à novembre 2021 qui ont été pris en compte.

Cette méthode de calcul induit un retard par rapport à l'inflation lorsqu'on assiste à des pics d'inflation irréguliers. Ainsi, en

---

<sup>2</sup> Voir [article L161-25 du code de la sécurité sociale](#)

2021, l'inflation s'est concentrée sur le deuxième semestre, atteignant 2,8% en novembre. Pour autant les retraites n'ont été revalorisées que de 1,1% au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet écart s'explique par cette méthode de calcul critiquable qui tient compte de l'inflation moyenne sur l'année 2021 plutôt que l'inflation cumulée.

### L'indexation des retraites complémentaires

Concernant les retraites complémentaires, pour celles versées par l'Agirc-Arrco, le conseil d'administration (paritaire) de cet organisme tient compte de l'indice des prix à la consommation dans sa réflexion mais n'est pas du tout tenu de revaloriser les pensions au niveau de l'indice. Pour preuve, en octobre 2021, l'évolution de l'indice des prix à la consommation était estimée à 1,5%, [le Conseil d'administration a décidé de retrancher 0,5 point à cet indice et de ne revaloriser la valeur de service du point que de 1%](#).

Pour les retraites complémentaires publiques, dépendant du RAFP<sup>3</sup>, là aussi c'est un conseil d'administration qui décide du taux de revalorisation des pensions. Ce conseil d'administration tient évidemment compte de l'inflation mais il n'existe pas non plus de mécanisme d'indexation automatique.

### L'indexation des prestations sociales

La plupart des prestations sociales comme le RSA, l'allocation adulte handicapé, les

<sup>3</sup> Régime additionnel de la fonction publique

## FICHE 6 \_ Pouvoir d'achat, Inflation

pensions d'invalidité ou encore les allocations familiales sont revalorisées selon la moyenne des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation hors tabac, comme les retraites. Ces indexations prennent généralement effet en avril. Les plafonds de ressources pour être éligibles aux prestations sociales sont rehaussés de la même façon la plupart du temps.

Enfin, les allocations chômage ne bénéficient pas d'une indexation automatique. Une revalorisation peut cependant être décidée par le Conseil d'Administration de l'Unédic.

L'IPC, hors tabac et hors loyers, sert aussi à calculer un [Indice de référence des loyers](#), utilisé pour la revalorisation des loyers du parc locatif privé.

Nous avons donc vu que de nombreux revenus sont indexés sur l'indice des prix à la consommation, essentiellement les revenus qui dépendent de la puissance publique et le Smic. La fin de l'échelle mobile des salaires a cependant mis fin à l'indexation de tous les salaires et provoqué un rattrapage de certains salaires par le Smic et une diffusion beaucoup plus lente des augmentations de salaires liées à l'inflation.

Au vu du fait que l'IPC n'est pas un indicateur du coût de la vie, en faire l'alpha et l'oméga de toutes les discussions et indexations relève d'un usage abusif de cet indice.

De plus, le niveau de vie médian<sup>4</sup> augmente plus vite que l'inflation. L'indexation des minima sociaux sur l'inflation n'empêche donc pas ces ménages de subir un décrochage par rapport au niveau de vie médian de la population, qui détermine le seuil de pauvreté.

Les filets de sécurité existants ne permettent pas de limiter ce décrochage relatif.

Enfin, la plupart des salarié-e-s, hormis ceux au Smic, ne sont protégés par aucun mécanisme d'indexation automatique relatif à l'inflation.

L'indice des prix à la consommation n'a pas toujours été le même qu'aujourd'hui et servi au même usage comme nous le verrons dans la fiche suivante qui reviendra sur l'historique de cet indice. Une fiche suivante apportera des éléments de correctif de l'IPC pour se rapprocher d'un indice du « coût de la vie ».

NB : Cette fiche n'a pas pour vocation d'être une analyse technique et exhaustive de tous les mécanismes d'indexation. L'objectif est simplement de saisir les grandes tendances et de comprendre les impacts de ces mécanismes et de montrer qu'ils sont discutables ; le chiffre est toujours affaire de rapport de force.

---

<sup>4</sup> Qui sépare la population en deux ; la moitié a un niveau de vie supérieur, l'autre inférieur. Il est de 1837€ pour une personne seule en 2019.